

**CONVENTION
POUR L'ORGANISATION DE L'ACTIVITE BADMINTON A
L'ECOLE**

Références réglementaires:

Vu les articles L. 312-3 et D. 321-13 du code de l'éducation,

Vu l'article L. 911-4 du code de l'éducation,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 paru au JORF n° 160 du 12 juillet 2006 relatif au socle commun des connaissances et compétences.

Vu les programmes d'enseignement de l'école primaire parus au BO Hors série n°3 du 19 juin 2008,

Vu le BOEN n° 1 du 5 janvier 2012 et relatif aux progressions destinées à la mise en œuvre des programmes de 2008

Vu la convention départementale signée entre le Ministère de l'Education Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) Rhône et la Fédération des Œuvres laïques 69 le 21 septembre 2011

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (activités à taux d'encadrement renforcées),

Vu la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré,

Vu la note de service départementale du 25 juin 2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs,

Entre :

L'éducation nationale, représentée par :

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône

Monsieur Jean-Louis BAGLAN

Le comité départemental du Rhône de badminton représenté par son président :

Monsieur Jean-Claude LARGY

Le comité départemental du Rhône de l'USEP, représentée par son président :

Monsieur Gérard PERRET

Le ministère de l'Education Nationale, l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (l'USEP), la Fédération Française de Badminton ont souhaité unir leurs efforts pour développer l'éducation physique et sportive (l'EPS) à l'école primaire en utilisant le badminton comme pratique physique support. Cette convention est la traduction départementale de cette volonté commune qui a pour but de promouvoir une EPS qui « favorise le développement corporel, psychologique et social » de l'élève. L'EPS « est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté ».

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent développer, dans le cadre de l'éducation physique et sportive, les compétences permettant l'accès à la pratique sociale du badminton.

Les clubs affiliés à la Fédération Française de Badminton sont les lieux où les enfants peuvent accéder à divers niveaux de pratique : initiation, perfectionnement, entraînement, sous la responsabilité :

- de cadres brevetés d'Etat (BEES Badminton),
- de cadres titulaires de la spécialité « activités physiques pour tous » du BP JEPS,
- de cadres titulaires de la spécialité perfectionnement sportif mention badminton du DE JEPS,
- de cadres bénévoles titulaires de brevets fédéraux (initiateur fédéral par exemple).

L'USEP, en tant que fédération sportive scolaire, partenaire de l'Education Nationale, contribue au développement de la culture sportive de l'enfant, dans un cadre associatif, au travers des rencontres sportives qu'elle organise en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

ARTICLE I : LA PLACE DE L'ACTIVITE « BADMINTON » DANS L'EDUCATION PHYSIQUE SCOLAIRE

Parmi les activités figurant dans les programmes de l'école primaire, le badminton peut être utilisé par les enseignants pour atteindre les objectifs fixés à l'éducation physique scolaire et faire acquérir aux élèves les compétences des programmes et du socle commun. Le badminton doit également contribuer à l'acquisition des compétences en matière de maîtrise de la langue et de la vie civique et sociale.

L'utilisation de l'activité « badminton » comme activité support des apprentissages doit :

- s'inscrire dans le projet d'école,
- avoir si possible un ancrage local (installations sportives de proximité, clubs).

ARTICLE II : L'OBJET DE LA CONVENTION

Pour favoriser l'utilisation du badminton par les enseignants dans de bonnes conditions d'efficacité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, le comité du Rhône de badminton et le comité du Rhône de l'USEP décident d'agir ensemble pour mettre en œuvre les contenus d'enseignement élaborés en commun et permettre les modalités d'enseignement et les conditions matérielles les plus adaptées aux différents contextes des écoles du département.

ARTICLE III : LA REFERENCE POUR LES CONTENUS

Pour permettre une cohérence départementale dans la transmission des contenus d'enseignement et leur nécessaire progressivité, un document pédagogique de référence a été établi. Il est annexé à la présente convention. Les partenaires s'associent pour le diffuser et assurer sa mise en œuvre.

ARTICLE IV : LES CYCLES CONCERNES

Cette action s'adresse à tout enseignant des classes des cycles 2 et 3 qui désire utiliser l'activité badminton dans le cadre de son enseignement de l'EPS.

ARTICLE V : NATURE DE L'AIDE APPORTEE AUX ECOLES ET CONDITIONS D'AGREMENT

Seules les écoles primaires ayant intégré la pratique du badminton à un projet d'école, peuvent bénéficier de l'aide du comité départemental du Rhône de badminton et de l'USEP.

Dans le cadre de cette collaboration, le comité départemental du Rhône de badminton ou ses clubs d'appartenance (prenant appui sur le document pédagogique de référence) et l'USEP peuvent apporter une aide aux écoles en prêt de matériel, d'installations. Ce prêt fait l'objet d'un document écrit et signé des deux parties stipulant ses conditions d'utilisation.

Le comité départemental USEP aide également à l'organisation de rencontres interclasses de secteurs et inter secteurs grâce au concours du délégué départemental USEP et/ou de l'un des professeurs des écoles bénéficiant d'une décharge USEP et du responsable du ou des secteurs concernés.

Cette aide peut prendre la forme d'une intervention ponctuelle de personnels extérieurs à l'école sous réserve du respect des conditions réglementaires et, notamment, de la délivrance d'un agrément de l'éducation nationale pour ces personnes. Seuls les éducateurs sportifs titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif option badminton, de la spécialité « activités physiques pour tous » du BP JEPS ou de la spécialité perfectionnement sportif mention badminton du DE JEPS, pourront prétendre à ces postes d'intervenants, après accord du comité départemental de badminton.

L'agrément des personnels concernés est assujéti :

- au niveau de qualification (cadre d'emploi, diplôme)
- au niveau de compétence professionnelle (attitude face aux enfants, respect du contenu du projet, pratique pédagogique)

Un avis « favorable » sera proposé sur la demande d'agrément de l'intervenant après visite et/ou rencontre avec l'équipe de circonscription.

Une liste des personnes à agréer sera constituée et communiquée, avant le 1^{er} octobre, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône, au bureau des CPD EPS, 21 rue Jaboulay 69309 LYON cedex 07. Suite à toute conduite, comportement ou enseignement jugé non satisfaisant, cet agrément pourra être temporairement suspendu puis définitivement retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône. Ce retrait définitif ne pourra être effectif qu'après production, par l'intervenant mis en cause, d'un dossier permettant le contradictoire.

ARTICLE VI : LA FORMATION

La mise en œuvre d'une EPS en phase avec les orientations départementales pour le développement de l'EPS dans le Rhône passe par une formation continue des enseignants satisfaisante. Celle-ci est du ressort, en priorité, des inspecteurs de l'éducation nationale, des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS, aidés par les conseillers pédagogiques départementaux en EPS.

Cependant, à la demande des conseillers pédagogiques départementaux en EPS, ou après accord de ceux-ci suite à une proposition desdits comités, le comité du Rhône de badminton et le comité départemental de l'USEP s'engagent :

- à donner des conseils en organisation et en formation (information préalable aux modules d'apprentissages),
- à co-intervenir au niveau des classes,
- à apporter une aide technique et pratique à l'organisation de rencontres sportives en temps scolaire ou hors temps scolaire à l'occasion d'événements particuliers.

ARTICLE VII : LA MISE EN PLACE et LA REGULATION DU PROJET LOCAL

Les projets ne peuvent être mis en œuvre dans les écoles sans concertation effective entre l'équipe des enseignants de chaque école, les intervenants et l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription, aidé en cela par le conseiller pédagogique de circonscription en EPS. Le comité départemental de badminton doit mettre à la disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône (bureau des conseillers pédagogiques départementaux en Education Physique et Sportive) la liste des écoles concernées.

Un projet pédagogique est écrit à partir des documents réglementaires fournis par les inspections de l'éducation nationale.

Ces projets, qui s'appuient sur les documents pédagogiques élaborés dans le Rhône, (notamment le document pédagogique) doivent préciser un certain nombre de points : nom de l'enseignant et de l'intervenant, niveau de la classe, effectif de celle-ci, durée du module, lieu de pratique, modalités d'intervention de l'intervenant (présence constante, présence intermittente sur des séances identifiées au préalable), outils de suivi des apprentissages et modalités, d'évaluation, présence d'élèves à besoins particuliers, remarques particulières liées au contexte de la classe (présence d'AVS, etc.).

Ces projets doivent s'adresser à une classe entière. La durée des modules prévus par le projet doit être de dix à quinze séances, d'une durée d'une heure environ. Cette durée paraît nécessaire pour envisager des transformations significatives dans les conduites des élèves.

Ces projets sont soumis aux inspecteurs de l'éducation nationale avant la première intervention dans l'école.

La concertation et le bilan sont les conditions nécessaires pour un véritable partenariat. Au niveau local, deux réunions de régulation, au moins, sont programmées annuellement. Ces

réunions permettent d'effectuer le bilan de l'intervention menée au cours de l'année et de préparer l'intervention de l'année suivante.

ARTICLE VIII: SUIVI ET REGULATION DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE

Au niveau départemental, une commission de suivi et de régulation se réunit une fois par an, regroupant les différents partenaires. Elle est chargée de :

- Faire le bilan des actions en cours,
- Proposer de nouvelles orientations,
- Répondre aux problèmes soulevés dans l'année.

Elle est composée de :

- Un représentant du comité du Rhône de badminton,
- Un représentant des éducateurs concernés,
- Un conseiller pédagogique départemental en Education Physique et Sportive pour le 1^{er} degré,
- Deux conseillers pédagogiques de circonscription en Education Physique et Sportive,
- Un représentant du comité départemental de l'USEP.

ARTICLE IX : ROLE RESPECTIF DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS SUR LE PLAN PEDAGOGIQUE

A/ Rôle de l'enseignant :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective (circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992). L'aide technique apportée par l'intervenant doit permettre le déroulement d'un module d'apprentissage de qualité en EPS, intégrant notamment des interactions avec les autres domaines des programmes (français, devenir élève...) avant et après les séances. Après avis des CPD EPS, le comité du Rhône de badminton et l'USEP peuvent proposer des documents, supports et outils permettant au maître d'exercer sa polyvalence en situant la pratique physique dans un aspect culturel élargi.

B/ Rôle de l'intervenant extérieur agréé :

Il contribue à l'élaboration du projet pédagogique qui s'appuie sur le document pédagogique produit par le comité du Rhône de badminton et la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône. Il apporte le complément technique et l'aide nécessaire à la mise en œuvre du projet, conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Le comité du Rhône de badminton coordonne les interventions des éducateurs sportifs des clubs, lesquels, sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, apportent leur collaboration à l'enseignement du badminton.

C/ Information :

Les différentes parties, citées par la présente convention, s'engagent à une communication réciproque au sujet des projets initiés par les différents partenaires.

ARTICLE X : LA SECURITE

L'enseignant et l'intervenant s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes à la pratique de l'activité sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants) ;
- des conditions matérielles (équipement spécifique).
- des conditions liées à l'environnement (bâtiment, public extérieur)

ARTICLE XI : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction (3 fois une année) sauf dénonciation par l'une des parties avant la fin de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.
Cette convention peut être modifiée par avenant, après accord des parties.

**Pour l'éducation nationale,
Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du
Rhône**

A , le

Monsieur Jean-Louis BAGLAN

**Pour le comité départemental du Rhône de badminton,
Le Président**

A , le

Monsieur Jean-Claude LARGY

**Pour le comité départemental de l'USEP du Rhône,
Le Président**

A , le

Monsieur Gérard PERRET